



## ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 12/04/2016

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Condencide** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ADVANCED ENGINEERING LIMITED

Stroudley Road

GB RG23 7DU Basingstoke

Numéro de téléphone: +44 (0)1256460300 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Condencide
- Numéro d'autorisation: 2817B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL ? concentré soluble



- Emballages autorisés:

Bouteille 11 à 20 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure de didécyltriméthylammonium (CAS 7173-51-5): 4.386 %

- Substances préoccupantes:

Métasilicate de disodium (CAS 6834-92-0): 3.877 %

Amino-2-éthanol (CAS 141-43-5): 1.977%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Autorisé uniquement comme désinfectant contre les bactéries (à l'exception des mycobactéries et spores de bactéries) et contre les levures dans les bacs de réception et dans les bobines des systèmes de climatisation et de refroidissement pour bureaux.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R10	Inflammable
R35	Provoque de graves brûlures
R41	Risque de lésions oculaires graves
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Diluer 1 litre de CondenCide dans 4 litres d'eau. Débrancher l'unité et isoler les circuits électriques. Utiliser le CondenCide dilué au moyen d'un tube à faible pression qui est réglé sur spray à grosses gouttes. Humidifier les surfaces à désinfecter et les garder humides pendant 15 minutes. Le CondenCide souillé s'écoulera comme un condensat normal. Après désinfection, bien rincer à l'eau propre. Faire sécher les surfaces à l'air avant de rebrancher l'installation. En raison du développement possible d'une résistance et d'une résistance croisée aux antibiotiques, il est recommandé de procéder régulièrement à un contrôle de l'efficacité de la désinfection. Alternier l'utilisation de CondenCide avec des produits basés sur plusieurs autres substances actives.



- Organismes cibles validés
  - o Candida albicans
  - o E.coli
  - o Enterococcus hirae
  - o Pseudomonas aeruginosa
  - o Staphylococcus aureus

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant CondenCide:

ADVANCED ENGINEERING LIMITED , GB

- Fabricant Chlorure de didécyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):

THOR ESPECIALIDADES , ES

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6.Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement



- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H226	Liquide inflammable - catégorie 3
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	Nitrile	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,



Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

18/08/2017 13:50:18